

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00091
Numéro SIREN : 824 947 550
Nom ou dénomination : SOASTE Expertise-comptable et Audit

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2023 sous le numéro de dépôt 13678

COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAITS

Le 6 juillet 2023

LIQUIDATION ET PARTAGE DE COMMUNAUTE

Entre

Madame Soazic DELAGNEAU

Et

Monsieur Stéphane TERNISIEN

100110809

NSD/STA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE SIX JUILLET**

A RENNES (Ille et Vilaine), 40 boulevard de la Tour d'Auvergne,

Maître Nathalie SIDNEY DURAND, Notaire associée, exerçant au sein de l'Office sis à RENNES (Ille-et-Vilaine), 40 boulevard de la Tour d'Auvergne, dont est titulaire la Société par Actions Simplifiée titulaire d'offices notariaux, ayant son siège social à MONTFORT-SUR-MEU, 6 rue du Tribunal, dénommée "Géraud MOINS, Nathalie SIDNEY DURAND, Béatrice VACHON et Marie-Josèphe MOINS, Notaires associés", soussignée,

Avec la participation de Maître Caroline GODARD, notaire à RENNES, assistant Monsieur TERNISIEN.

Et la participation de Maître Charlotte NOEL, notaire à RENNES assistant Madame DELAGNEAU.

A REÇU LE PRESENT ACTE DE LIQUIDATION et PARTAGE TRANSACTIONNEL DE COMMUNAUTE sous reserve du DIVORCE :

ENTRE

Madame Soazic DELAGNEAU, référent RH, épouse de Monsieur Stéphane Sylvain Gilbert TERNISIEN, demeurant à SAINT-GREGOIRE (35760) 12 rue de la Breteche.

Née à ALENCON (61000) le 13 août 1979.

Mariée à la mairie de ALENCON (61000) le 28 juin 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Partie assistée de ses conseils, Maître Benjamin MAYZAUD, avocat au barreau de RENNES, y demeurant et Maître Charlotte NOEL, notaire à RENNES.

D'UNE PART

ET

Monsieur Stéphane Sylvain Gilbert **TERNISIEN**, expert-comptable, époux de Madame Soazic **DELAGNEAU**, demeurant à SAINT-GREGOIRE (35760) 8 rue de l'Abbé Pierre.

Né à FRESNES (94260) le 18 mai 1977.

Marié à la mairie de ALENCON (61000) le 28 juin 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Partie assistée de ses conseils, Maître Linda LECHARPENTIER avocat au barreau de RENNES, demeurant à CESSON-SEVIGNE et Maître Caroline GODARD, notaire à RENNES.

D'AUTRE PART

LOI APPLICABLE

Les parties déclarent qu'après leur union, elles n'ont pas résidé hors de France, que ce soit à titre permanent ou provisoire. La loi applicable au divorce est par conséquent la loi française.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Pour Madame Soazic DELAGNEAU :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

- Carte nationale d'identité.

Pour Monsieur Stéphane TERNISIEN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

ACCORDS ET ETAT LIQUIDATIF PREALABLE

Madame DELAGNEAU a présenté une demande en divorce, par assignation délivrée le 17 septembre 2021 devant le juge aux affaires familiales près le Tribunal judiciaire de RENNES.

Le notaire soussigné a été désigné en qualité d'expert, conformément aux dispositions de l'article 255-10° du code civil.

Par suite, et usant de la faculté proposée au 1° de l'article 247 du Code civil, les parties voulant désormais consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocat conformément au premier alinéa de l'article 229 du Code civil, requièrent le notaire soussigné d'établir entre elles l'état liquidatif de leur régime matrimonial, dont une copie doit être jointe à cet acte en vertu du 5° de l'article 229-3 de ce Code.

PROCEDURE DE DIVORCE

1/ Ordonnance sur mesures provisoires

Aux termes d'une ordonnance sur mesures provisoires rendue par Le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal Judiciaire de RENNES le **3 mars 2022**, il a été dit ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

(...)

(...)

2/ Procès-verbal d'ouverture des opérations

Aux termes d'un acte en date du 20 juin 2022, Maître Nathalie SIDNEY-DURAND, notaire soussigné, a dressé un procès-verbal d'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté existant entre les époux **TERNISIEN et DELAGNEAU**.

3/ Procès-verbal de continuation des opérations

Aux termes d'un acte en date du 14 octobre 2022, par suite du procès-verbal d'ouverture ci-dessus visé, Maître Nathalie SIDNEY-DURAND, notaire soussigné, a dressé un procès-verbal de continuation des opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté existant entre les époux **TERNISIEN et DELAGNEAU**.

4/ Rapport d'expertise

Par suite des procès-verbaux d'ouverture et de continuation ci-dessus visés, Maître Nathalie SIDNEY-DURAND, en sa qualité de notaire-expert désigné, a établi un projet de rapport d'expertise, lequel a été adressé à l'ensemble des parties et leurs conseils.

Par acte en date du 12 mai 2023, le notaire soussigné, a procédé à la signature dudit rapport, en sa qualité de notaire-expert suite à sa désignation par le magistrat conformément aux dispositions de l'article 255 10° du Code civil.

La copie dudit rapport d'expertise sans ses annexes (**Annexe 2**), ainsi que du rapport de Monsieur ROND (**Annexe 2bis**) sont annexées.

5/ Protocole d'accord

Soucieux de parvenir à un accord et à un partage amiable, Monsieur TERNISIEN, assisté de ses conseils, Maître Caroline GODARD et Maître Linda LECHARPENTIER, et Madame DELAGNEAU, assistée de ses conseils, Maître Charlotte NOEL et Maître Benjamin MAYZAUD, se sont rapprochés et se sont mis d'accord entre eux sur les divers différends qui les opposaient.

En conséquence, et partant du rapport d'expertise dressé au titre de l'article 255-10° du code civil ci-dessus visé, les parties assistées de leurs conseils, se sont entendues sur un montant de prestation compensatoire, ainsi que les éléments extra patrimoniaux à porter dans la convention de divorce.

De ces accords résulte la liquidation partage sous réserve de divorce ci-après :

ÉTAT LIQUIDATIF PREALABLE

Les parties, voulant consentir mutuellement à leur divorce par convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux dispositions de l'article 229 premier alinéa du Code civil, requièrent le notaire soussigné d'établir entre elles l'état liquidatif de leur régime matrimonial dont une copie authentique doit être jointe à cette convention en vertu du 5° de l'article 229-3 de ce Code.

PURGE DU DELAI DE REFLEXION

Chacune des parties déclare avoir reçu il y a plus de quinze jours, par l'intermédiaire de son avocat, le projet de convention de divorce contenant, en annexe, le projet du présent état liquidatif dans le cadre du délai de réflexion qui lui est accordé par l'article 229-4 du même Code.

Le justificatif de chacun de ces envois est annexé ainsi que les accusés de réception respectifs.

Le notaire soussigné constate que le délai de réflexion de quinze jours est maintenant purgé.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les parties sont averties d'avoir à déclarer aux présentes tout ce qui peut composer tant activement que passivement leur communauté de biens.

Aux termes de l'article 1477 du Code civil, celui des conjoints qui aurait diverté ou recelé quelques effets de la communauté est privé de ses droits dans ceux-ci.

De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement.

OBSERVATIONS PREALABLES

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

REGIME MATRIMONIAL

Les parties se sont mariées sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de ALENCON (61001), le 28 juin 2014.

Ce régime n'a fait l'objet d'aucun modificatif depuis lors.

SITUATION PATRIMONIALE

Situation patrimoniale au jour du mariage

Madame Soazic DELAGNEAU déclare qu'elle détenait au jour de son mariage le 28 juin 2014, les biens suivants, savoir :

(...)

(...)

Monsieur Stéphane TERNISIEN déclare qu'il détenait au jour de son mariage le 28 juin 2014, les biens suivants, savoir :

(...)

(...)

Dons, successions et legs reçus ou recueillis durant le mariage

Madame Soazic DELAGNEAU déclare avoir recueilli durant son mariage
savoir :

(...)

Monsieur Stéphane TERNISIEN déclare n'avoir reçu durant son mariage
aucun bien par donation ou legs, ni recueilli de succession.

(...)

(...)

Dommage corporel ou moral

Chacune des parties déclare ne pas avoir touché pendant le mariage d'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ou moral.

Reprises et récompenses

Il s'agit de répertorier les mouvements de valeur entre la communauté et le patrimoine propre de l'une des parties. Ces mouvements contribuent, s'ils existent, à l'établissement de la masse partageable.

Il résulte de l'article 1405 du Code civil que « *restent propres les biens dont les époux avaient la propriété (...) au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.* »

Il résulte de l'article 1433 du Code civil que « *La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres. Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi.* »

L'article 1437 du Code civil précise que toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit récompense.

Conformément à l'article 1469 du Code civil, la récompense est en général égale à la plus faible de deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant, sans être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

Reprise en nature

Madame Soazic DELAGNEAU déclare qu'elle n'a aucune reprise à effectuer hormis ses effets personnels au sens de l'article 1404 du code civil, et le contrat MACSF ci-dessus évoqué.

Monsieur Stéphane TERNISIEN déclare qu'il n'a aucune reprise à effectuer hormis ses effets personnels au sens de l'article 1404 du Code civil, et le contrat AVIVA épargne retraite PERP, ci-dessus évoqué.

Récompenses

Comptes de récompenses de Madame DELAGNEAU

Récompenses dues par Madame DELAGNEAU à la communauté
Néant

Récompenses dues par la communauté à Madame DELAGNEAU

(...)

Comptes de récompenses de Monsieur TERNISIEN

Récompenses dues par Monsieur TERNISIEN à la communauté

(...)

(...)

Récompenses dues par la communauté à Monsieur TERNISIEN
La communauté doit récompense à Monsieur Stephen TERNISIEN savoir :

(...)

(...)

Créances

Il s'agit ici de répertorier les éventuels transferts de valeurs réalisés entre les patrimoines propres des parties. Ces créances ne rentrent pas dans l'établissement de la masse partageable. Elles ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Les créances entre époux sont soumises, en vertu des dispositions de l'article 2224 du Code civil, au délai de prescription de cinq ans.

1/ Madame Soazic **DELAGNEAU** déclare n'avoir aucune créance à faire valoir contre son copartageant.

2/ Monsieur Stéphane **TERNISIEN** déclare n'avoir aucune créance à faire valoir contre son copartageant.

Défiscalisation immobilière

Le notaire informe les parties que lorsque le bénéfice d'un régime de défiscalisation immobilière s'accompagne d'un engagement de location selon certaines conditions, cet engagement ne doit pas être modifié avant son expiration. Par suite, deux situations sont envisagées :

- Une des parties se voit attribuer un bien entrant dans ce cadre, le divorce intervenant entre la prise de l'engagement de location et son expiration, il peut donc demander la reprise à son profit de l'engagement pour la durée de location restant à courir à la date du divorce, toutes les autres conditions accompagnant cet engagement étant remplies. A défaut, la réduction d'impôt obtenue par le foyer fiscal sera remise en cause.
- Les parties conviennent d'une indivision sur le bien afin que la réduction d'impôt soit maintenue pour la fraction de l'engagement de location restant à courir. Dans l'hypothèse du maintien du bénéfice de l'avantage fiscal dans le cadre d'une convention d'indivision, il convient que la convention d'indivision conclue soit d'une durée de 5 ans renouvelable ou d'une durée indéterminée, cela afin d'éviter tout risque d'annulation de cette convention et, par suite, de remise en cause de leur engagement de location.

Absence d'avantages fiscaux en cours

Les parties déclarent ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux leur permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Assurance vie

Le notaire informe les parties de l'impact du divorce sur la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'une ou l'autre des parties, pour le cas de décès de l'une ou de l'autre d'entre elles.

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire. En outre le souscripteur ne peut effectuer des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur. En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.

L'acceptation doit être réalisée :

- soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant;
- soit par un acte authentique, ou un acte sous signature privée, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

Les parties déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Elles ajoutent qu'il ne dépend de leur communauté aucun contrat d'assurance sur la vie permettant l'attribution d'un capital, d'une rente ou de quelque avantage que ce soit, en cas de rachat d'assurance ou à l'expiration du contrat, les seuls contrats n'étant pas visés par cette déclaration étant les contrats d'assurance-décès ou invalidité temporaire garantissant le versement d'un capital ou d'une rente uniquement en cas de survenance d'un événement pendant une période déterminée tels que notamment décès, invalidité, chômage par exemple pour un emprunt.

Absence de biens acquis pendant la procédure de divorce

Les parties déclarent ne pas avoir acquis, pendant la procédure de divorce, de biens autres que ceux à leur usage personnel dont ils n'entendent pas, d'un commun accord, rapporter aux présentes le détail ni les modalités de règlement, en faisant chacun leur affaire personnelle, ces acquisitions ayant eu lieu postérieurement à la date fixée par les parties pour la dissolution de leur communauté dans leurs rapports réciproques.

BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE

La masse active de la communauté existant entre les époux **TERNISIEN et DELAGNEAU** se compose des éléments suivants, savoir :

ARTICLE UN

(...)

(...)

ARTICLE DEUX

(...)

(...)

ARTICLE TROIS
PARTS SOCIALES DE LA SCI SOAROS

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à SAINT GREGOIRE du 19 juillet 2017, enregistré au service des impôts des Entreprises de RENNES EST le 25 juillet 2017,

Il a été constitué entre Monsieur Stéphane TERNISIEN, Madame Soazic DELAGNEAU et Mademoiselle Rose TERNISIEN leur fille,

Une société civile immobilière dénommée « SCI SOAROS » dont le siège social est à SAINT GREGOIRE (Ille-et-Vilaine), 12 rue de la Bretèche.

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES le 31 juillet 2017 sous le numéro 831 222 500.

Cette société a pour objet :

« - l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers.

- Toute opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

La société a été constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANS (99).

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR) et est actuellement divisé en CENT (100) parts sociales de 1,00 EUR chacune et réparties entre les trois associés à proportion de leurs apports en numéraires respectifs comme suit :

- Monsieur Stéphane TERNISIEN à concurrence de cinquante (50) parts sociales
- Madame Soazic DELAGNEAU à concurrence de vingt-six (26) parts sociales
- Mademoiselle Rose TERNISIEN à concurrence de vingt-quatre (24) parts sociales

L'apport réalisé par Monsieur TERNISIEN et Madame DELAGNEAU n'a pas été fait en emploi ou remploi de sommes propres, de sorte que les apports sont présumés réalisés par des fonds communs.

Conformément aux dispositions de l'article 1401 du Code civil, la communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

Selon l'article 1402, tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application de la loi.

Il en résulte que les parts sociales détenues par les époux TERNISIEN dépendent de la communauté existant entre eux, soit 76 parts sociales, lesquelles figureront à l'actif de communauté.

Il convient de préciser qu'audit acte, il a été précisé qu'aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé application.

Ainsi, à l'acte ni Monsieur TERNISIEN ni Madame DELAGNEAU ne sont intervenus pour renoncer à la qualité d'associé des parts souscrites par son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du code civil.

Les statuts prévoient : « les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint (...) »

Aux termes desdits statuts, la gérance a été confiée à Monsieur Stéphane TERNISIEN pour un durée illimitée.

Un extrait Kbis de la société est annexé (**Annexe 5**).

Etat du patrimoine de la SCI SOAROS

1/ La SCI SOAROS a acquis, au cours de son existence, suivant acte reçu par Maître Matar CHARPENTIER notaire associé à RENNES le 6 octobre 2017, les lots ci-après désignés :

Désignation

Dans un **ENSEMBLE IMMOBILIER** situé à **SAINT GREGOIRE (Ille et Vilaine)**, parc d'Affaires Edonia, rue de la Terre Victoria :

Dans un ensemble en copropriété figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	406	Rue de la Terre Victoria	00 ha 34 a 96 ca
ZA	407	Rue de la Terre Victoria	00 ha 00 a 44 ca

Total surface : 00ha 35a 40ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro TROIS (3) :

Au rez de chaussée, un plateau de bureaux cloisonnés et climatisés.
Et les 408/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro QUATRE (4) :

Au rez de chaussée, un plateau de bureaux cloisonnés et climatisés.
Et les 355/10.000èmes des parties communes générales

Etant ici précisé que les lots numéros 3 et 4 sont physiquement réunis pour ne former qu'une seule surface de bureaux

Lot numéro CENT UN (101) :

Un parking extérieur
Et les 8/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro CENT DEUX (102) :

Un parking extérieur
Et les 8/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro CENT TROIS (103) :

Un parking extérieur
Et les 8/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro CENT QUATRE (104) :

Un parking extérieur
Et les 8/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro CENT CINQ (105) :

Un parking extérieur
Et les 8/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro CENT SIX (106) :

Un parking extérieur
Et les 8/10.000èmes des parties communes générales

Tels que les **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

2/ La SCI SOAROS a acquis, au cours de son existence, suivant acte reçu par Maître Catherine GUICHARD notaire associé à PACE le 7 mai 2019, les lots ci-après désignés :

Désignation

Dans un **ENSEMBLE IMMOBILIER** situé à **SAINT GREGOIRE (Ille et Vilaine)**, 39 boulevard de la Belle Epine et 6 et 8 avenue des Druides

Dans un ensemble en copropriété dénommé LES DRIADES figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	272	Lot de la Belle Epine	00ha 39a 76ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro DIX HUIT (18) :

Dans le bâtiment A, au sous-sol, un garage
Et les 15/10.000èmes des parties communes générales

Tels que les **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Evaluation

Pour les besoins des présentes, les parties s'entendent pour retenir la valorisation desdits biens (dans leur ensemble tels que ci-dessus désignés) à la somme de TROIS CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci 312.500,00 EUR

Bail professionnel

Il est ici précisé que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sont donnés à bail professionnels au profit de la SASU SOASTE expertise comptable, suivant contrat de bail sous signature privée en date du 6 octobre 2017 à RENNES.

Valorisation des parts sociales

Les parties s'entendent pour retenir la valorisation desdites parts telle qu'elle a été établie par Monsieur ROND, dont le rapport est annexé au rapport d'expertise, savoir :

La valorisation des 76 parts sociales de la SCI SOARoz dépendant de la communauté ressort donc à la somme de CINQUANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS,

Ci 53.200,00 EUR

ARTICLE QUATRE

COMPTE COURANT D'ASSOCIE AU NOM DE MONSIEUR TERNISIEN AU SEIN DE LA SCI SOARoz

Ainsi qu'il résulte du rapport établi par Monsieur Patrice ROND Monsieur **TERNISIEN** détient un compte courant d'associé ouvert à son nom au sein de la société civile SOARoz, lequel dépend de la communauté,

Ce compte courant sera porté pour sa valeur à la date du 31 décembre 2021 d'un montant de TROIS CENT SEPT EURO,

Ci 307,00 EUR

ARTICLE CINQ

PARTS SOCIALES DE LA SARL SOASTE

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à SAINT GREGOIRE du 10 janvier 2017, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de RENNES EST le 12 janvier 2017,

Il a été constitué par Monsieur Stéphane TERNISIEN une société par actions simplifiée unipersonnelle d'expertise comptable et de commissaire aux comptes

dénommée « SOASTE expertise comptable et Audit » dont le siège social se situait à SAINT GREGOIRE (Ille-et-Vilaine), 12 rue de Bretèche.

Par la suite, ce siège social a été transféré le 1^{er} février 2017 à RENNES rue de la Motte Picquet, puis enfin le 5 janvier 2018, à SAINT GREGOIRE parc Edonia, rue de la Terre Victoria.

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES le 13 janvier 2017 sous le numéro 824 947 550.

La SASU a été transformée en SARL unipersonnelle le 31 janvier 2019.

Cette société a pour objet :

« - l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional des l'Ordre, et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'ordre des experts comptables. »

La société a été constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANS (99).

Audit statuts d'origine, Madame DELAGNEAU n'est pas intervenue afin de renoncer à la qualité d'associé, conformément à la faculté qui lui est offerte par l'article 1832-2 du Code civil.

Le capital social initialement fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 euros) a été réduit suite au rachat de ses propres actions par l'annulation des titres rachetés, le capital étant alors porté à VINGT-TROIS MILLE EUROS (23.000 euros).

Par la suite le capital a été augmenté à hauteur de CINQUANTE-SIX MILLE HUIT CENT DIX EUROS (56.810 euros) portant ainsi le capital à la somme de QUATRE-VINGT MILLE QUARANTE EUROS (80.040 euros), préalable à une nouvelle augmentation de capital en numéraire de TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS (348 euros).

Dès lors le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (80.388 euros) et est actuellement divisé en DEUX CENTS TRENTE ET UNE (231) parts sociales de 348,00 EUR chacune et réparties entre les deux associés comme suit :

- Monsieur Stéphane TERNISIEN, à concurrence de DEUX CENT TRENTE EUROS (230) parts sociales numérotées de 1 à 230.
- Madame Soazic DELAGNEAU, à concurrence de UNE (1) part sociale numérotée 231.

Aux termes desdits statuts, la gérance a été confiée à Monsieur Stéphane TERNISIEN pour la durée de la société.

Un extrait Kbis de la société est annexé (**Annexe 6**).

Les statuts prévoient : « (...) les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession et en cas de liquidation de communauté de biens (...) »

Conformément aux dispositions de l'article 1401 du Code civil, la communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

Selon l'article 1402, tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application de la loi.

En l'espèce, sauf preuve contraire, la société SOASTE a été constituée par Monsieur TERNISIEN en 2017, soit au cours du mariage. La somme de 40.000,00 EUR injectée par Monsieur TERNISIEN à la constitution du capital social n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration de remploi particulière, les fonds utilisés sont présumés communs.

Il en résulte que les parts sociales détenues par Monsieur TERNISIEN comme celle détenue par Madame DELAGNEAU dépendent de la communauté existant entre eux, soit 231 parts sociales, lesquelles figureront à l'actif de communauté.

Valorisation des parts sociales

Les parties s'entendent pour retenir la valorisation desdites parts telle qu'elle a été établie par Monsieur ROND, dont le rapport est annexé au rapport d'expertise, savoir :

La valorisation des 231 parts sociales de la SARL SOASTE ressort donc à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS,**

Ci **370.000,00 EUR**

ARTICLE SIX **COMPTE COURANT D'ASSOCIE AU NOM DES EPOUX TERNISIEN ET** **DELAGNEAU AU SEIN DE LA SARL SOASTE**

Ainsi qu'il résulte du rapport établi par Monsieur Patrice ROND Monsieur TERNISIEN détient un compte courant d'associé ouvert à son nom au sein de la société SOASTE d'un montant de **CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES,**

Ci **166,22 EUR**

Ainsi qu'il résulte du rapport établi par Monsieur Patrice ROND Madame DELAGNEAU détient un compte courant d'associé ouvert à son nom au sein de la société SOASTE d'un montant de **CINQUANTE-QUATRE EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES,**

Ci **54,27 EUR**

ARTICLE SEPT

(...)

(...)

ARTICLE HUIT

(...)

ARTICLE NEUF

(...)

ARTICLE DIX

(...)

ARTICLE ONZE

(...)

ARTICLE DOUZE

(...)

ARTICLE TREIZE

(...)

ARTICLE QUATORZE

(...)

(...)

ARTICLE QUINZE

(...)

Mobilier

Les parties déclarent avoir convenu directement entre elles avant ce jour de la répartition des meubles meublants et objets mobiliers dépendant de la masse active à partager ; elles reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs.

PASSIF DE COMMUNAUTÉ À PARTAGER

La masse passive comprend :

ARTICLE UN

(...)

ARTICLE DEUX

(...)

ARTICLE TROIS

(...)

ARTICLE QUATRE

(...)

Les observations et déclarations préalables étant terminées, il est passé aux conventions entre les parties.

REVOCACTION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'une des parties et des dispositions à cause de mort, accordés par une des parties envers l'autre par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire celle qui les a consentis.

Dans la mesure où ces dispositions ont été inscrites au Fichier des dispositions de dernières volontés, mention de la révocation sera effectuée à ce Fichier.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, révoquer purement et simplement les donations à terme de biens présents.

DATE DES EFFETS DU DIVORCE - JOUISSANCE DIVISE

Les parties fixent la dissolution de la communauté, conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels au **17 septembre 2021**, celle-ci constituant la date d'assignation dans le cadre de la procédure de divorce..

Elles conviennent, en outre, d'établir la jouissance divise à la date du **1^{er} février 2023**.

A compter de cette date, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

COMPTE D'ADMINISTRATION

Entre la date de dissolution arrêtée conventionnellement et d'un commun accord entre eux, soit le 17 septembre 2021, et la date de jouissance divise, soit le 1^{er} février 2023, les époux **TERNISIEN et DELAGNEAU** ont eu des recettes et des dépenses.

Dans le cadre de leur rapprochement procédant de leur accord sur la liquidation partage, comme le montant de la prestation compensatoire, les parties ont convenu ce qui suit :

Chacun des requérants renonce à évoquer un compte d'administration à son nom (compte recettes / dépenses) estimant que le solde de ces comptes d'administration se compense.

Plus spécialement, Monsieur TERNISIEN renonce, conformément à l'accord intervenu à évoquer son compte de recettes et dépenses, notamment s'agissant des loyers qu'il a perçus et des divers emprunts dont il a payé les échéances en totalité ou partiellement.

Plus spécialement, Madame DELAGNEAU renonce, conformément à l'accord intervenu à évoquer son compte de recettes et dépenses notamment s'agissant des divers emprunts dont elle a payé les échéances partiellement. Etant ici précisé qu'aux termes de l'ordonnance sur mesures provisoires en date du 3 mars 2022, Madame DELAGNEAU s'est vue attribuer la jouissance du domicile conjugal à titre gratuit, à charge d'acquitter les charges liées à son occupation.

LIQUIDATION ET PARTAGE

La liquidation et le partage ci-après sont l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre les parties et leurs conseils respectifs suite à l'envoi des projets à chacun d'entre eux.

Cette liquidation est divisée en TROIS OPERATIONS comprenant :

PREMIERE OPERATION	Etablissement de la masse partageable
DEUXIEME OPERATION	Détermination des droits des parties
TROISIEME OPERATION	Attributions

PREMIERE OPERATION

ETABLISSEMENT DE LA MASSE PARTAGEABLE

Compte tenu de ce qui vient d'être indiqué au chapitre relatif à la situation patrimoniale, la masse partageable s'établit comme suit.

Masse active

(...)

ARTICLE TROIS

Les 76 parts sociales de la SCI SOAROS ci-dessus désignées.

Évaluées à la somme de CINQUANTE-TROIS MILLE

DEUX CENTS EUROS, ci

53.200,00 EUR

ARTICLE QUATRE

Le compte courant d'associé au nom de Monsieur TERNISIEN au sein de la SCI SOAROS ci-dessus désigné.

Évalué à la somme de TROIS CENT SEPT EUROS, ci

307,00 EUR

ARTICLE CINQ

Les 231 parts sociales de la SARL SOASTE ci-dessus désignées.

Evaluées à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-DIX
MILLE EUROS, ci 370.000,00 EUR

ARTICLE SIX

Le compte courant d'associé au nom de Monsieur TERNISIEN au sein de la
société¹ SOASTE ci-dessus désigné.

Evalué à la somme de CENT SOIXANTE-SIX EUROS
ET VINGT-DEUX CENTIMES ci 166,22 EUR

Le compte courant d'associé au nom de Madame DELAGNEAUQ au sein de
la société SOASTE ci-dessus désigné.

Evalué à la somme de CINQUANTE-QUATRE EUROS
ET VINGT-SEPT CENTIMESci 54,27 EUR

(...)

(...)

Masse passive

(..)

(...)

DEUXIEME OPERATION

DETERMINATION DES DROITS DES PARTIES

Madame Soazic DELAGNEAU a droit :

(...)

Monsieur Stéphane TERNISIEN a droit :

(...)

TROISIEME OPERATION

ATTRIBUTIONS

Pour fournir à Madame Soazic DELAGNEAU le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

(...)

(...)

Pour fournir à Monsieur Stephen TERNISIEN le montant de ses droits, il lui est attribué ce qu'il accepte :

ARTICLE TROIS

Les 76 parts sociales de la SCI SOAROS ci-dessus désignées.
Évaluées à la somme de CINQUANTE-TROIS MILLE

DEUX CENTS EUROS, ci 53.200,00 EUR

ARTICLE QUATRE

Le compte courant d'associé au nom de Monsieur TERNISIEN au sein de la
SCI SOAROS ci-dessus désigné.

Évalué à la somme de TROIS CENT SEPT EUROS, ci 307,00 EUR

ARTICLE CINQ

Les 231 parts sociales de la SARL SOASTE ci-dessus désignées.
Évaluées à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-DIX

MILLE EUROS, ci 370.000,00 EUR

ARTICLE SIX

Le compte courant d'associé au nom de Monsieur TERNISIEN au sein de la
société¹ SOASTE ci-dessus désigné.

Évalué à la somme de CENT SOIXANTE-SIX EUROS
ET VINGT-DEUX CENTIMES ci 166,22 EUR

Le compte courant d'associé au nom de Madame DELAGNEAU au sein de la
société SOASTE ci-dessus désigné.

Évalué à la somme de CINQUANTE-QUATRE EUROS
ET VINGT-SEPT CENTIMES ci 54,27 EUR

(...)

SITUATION LOCATIVE

(...)

SITUATION HYPOTHECAIRE

LOTISSEMENT

L'attributaire s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues dans les statuts de l'association syndicale et le règlement du lotissement dont il déclare avoir connaissance.

L'attributaire supporte les charges à compter du jour de son entrée en jouissance et le coût des travaux mis en recouvrement à compter du même jour, exécutés ou non ou en cours d'exécution, relatifs aux éléments d'équipements communs. Il déclare en avoir parfaite connaissance.

Avis de la mutation sera adressé par le notaire par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant de l'association dans les quinze jours des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

(...)

(...)

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostic technique pour la mise en œuvre des divers régimes de garantie selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti. Il est précisé que chacun de ces documents ne doit figurer dans le dossier de diagnostic technique lors d'une vente que dans la mesure où la réglementation spécifique à ce document l'exige.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion,	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment)	5 ans

	Guyane, Mayotte)		
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Le dossier de diagnostic technique participe à la détermination de la valeur réelle d'un immeuble. Compte tenu à la fois des caractéristiques du ou des immeubles en cause et de leur connaissance de ceux-ci, les parties se dispensent et dispensent le notaire de relater aux présentes l'état des éléments susvisés, à l'exception de l'état des risques.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

(...)

(. . .)

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES DE LA SCI SOARUZ (ARTICLE 3)

ABSENCE DE GARANTIE DU PASSIF

Le présent partage est accepté par Monsieur TERNISIEN sans garantie de passif de la part de Madame DELAGNEAU, Monsieur TERNISIEN déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société concernée.

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

L'attributaire, Monsieur TERNISIEN déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales cédées et en avoir une copie en sa possession.

L'attributaire sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de sa qualité de cessionnaire des droits sociaux dont il s'agit.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA TRANSMISSION

« Article 12 – Cession de parts sociales »

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant ; elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

...

Article 13 – Transmission par décès des parts sociales

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production ».

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100.00 EUR) et est divisé en 100 parts sociales de UN EURO (1.00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

*Stéphen TERNISIEN, à concurrence de soixante-seize parts
Correspondant à des apports en numéraire, ci 76 parts.
Rose TERNISIEN, à concurrence de vingt-quatre parts
Correspondant à des apports en numéraire, ci 24 parts.
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts »*

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur TERNISIEN, gérant de la société émettrice des titres partagés, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de l'attribution des titres ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît l'attribution des titres opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES DE LA SARL SOASTE (ARTICLE 5)

ABSENCE DE GARANTIE DU PASSIF

Le présent partage est accepté par Monsieur TERNISIEN sans garantie de passif de la part de Madame DELAGNAU, Monsieur TERNISIEN déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société concernée.

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

L'attributaire, Monsieur TERNISIEN déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales cédées et en avoir une copie en sa possession.

L'attributaire sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de sa qualité de cessionnaire des droits sociaux dont il s'agit.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA TRANSMISSION

« Article 10 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles

...».

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - Capital social – Liste des associés – Répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS et est divisé en 231 parts sociales de TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS (348.00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur Stéphane TERNISIEN, à hauteur de 231 parts sociales, numérotées de 1 à 231 inclus, soit 231 parts.

Total du nombre des actions composant le capital social : 231 parts, soit DEUX CENT TRENTE ET UNE parts ».

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur TERNISIEN, gérant de la société émettrice des titres partagés, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de l'attribution des titres ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît l'attribution des titres opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

ORIGINE DE PROPRIETE

(...)

(...)

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné de relater ici l'origine de propriété antérieure, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

ORIGINE DE PROPRIETE

(...)

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné de relater ici l'origine de propriété antérieure, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

PRISE EN CHARGE D'EMPRUNT

(...)

(...)

Délégation parfaite

(...)

Délégation parfaite

(...)

REGLEMENT DEFINITIF

Au moyen des présentes, la communauté se trouve liquidée et partagée et chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits dans celle-ci, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit à exercer l'une contre l'autre à raison notamment de récompenses dues à la communauté ou par celle-ci, de créances entre elles nées antérieurement à ce jour. Elles ajoutent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif communs.

Elles renoncent à toutes demandes de dommages-intérêts sur le fondement des articles 266 et 1240 du Code civil.

NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Si l'un des copartageants estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit, l'article 889 du Code civil lui donne la possibilité d'intenter une action en complément de part dans les deux ans du partage.

TRANSACTION

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné et les notaires participants ont permis la conclusion des présentes en terminant des contestations nées entre elles par des concessions réciproques.

Les contestations, sur lesquelles le notaire a participé au rapprochement des parties et obtenu leur accord déterminant ainsi l'objet de leur transaction, sont l'évaluation des biens immobiliers, ou encore mobiliers, la qualification de certains biens et la détermination de récompenses ou encore leur calcul.

(...)

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les modalités de la liquidation ont été négociées librement entre elles.

Elles attestent que les stipulations de cet acte ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

De plus, en application de l'article 1112-1 du même Code, elles affirment que toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, et reconnaissent que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DATE D'EFFET DE LA LIQUIDATION

Une copie authentique de la présente liquidation sera jointe à la convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 229-1 du Code civil. Cette convention devra ensuite être déposée avec ses annexes au rang des minutes d'un notaire, qui contrôlera alors le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 du Code civil et du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 de ce Code.

Ce dépôt donne à la convention de divorce ses effets, en lui conférant date certaine et force exécutoire.

Le présent acte ne pourra produire d'effet que lorsque la condition légale du dépôt sera remplie.

Les parties requièrent dès maintenant l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet d'établir cet acte de dépôt à réception de la convention de divorce.

FORMALITES

Lorsque la convention de divorce sera déposée au rang des minutes d'un notaire, cet acte de liquidation sera publié au service de la publicité foncière compétent, le droit de partage devant être acquitté dans le délai de droit.

En vertu du dernier alinéa de l'article 1145 du Code de procédure civile, la formalité de l'enregistrement de la convention de divorce, et le paiement des droits y afférents, sont accomplis au moyen de la production d'un original de la convention.

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif, une fois définitif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

(...)

(...)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquelles les actes dont l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il leur précise les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

DECLARATIONS SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les parties déclarent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

ABSENCE DE DISPENSE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera enregistré et publié au service de la publicité foncière de RENNES

1.

(...)

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au droit fixe de CENT-VINGT-CINQ EUROS (125,00 €) en application de l'article 680 du Code général des impôts.

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES BIENS

Les parties affirment que les biens compris à l'acte sont de libre disposition entre leurs mains et libres de tout empêchement à la réalisation des présentes.

SUR LA VALEUR DES BIENS

Les parties attestent avoir été informées que les biens doivent, en principe, être estimés, à la date de l'acte de partage. Toutefois, dans la mesure où la date de jouissance divise est différente de celle du partage, l'impôt est alors liquidé sur la valeur des biens à cette date, sauf cas de fraude, d'erreur manifeste, ou délai entre la date de jouissance divise et celle du partage peu important.

SUR L'OPPOSABILITE AUX TIERS

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 262 du Code civil, le divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne leurs biens, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état-civil, ont été accomplies.

Jusqu'à cette date, les biens acquis par l'une des parties restent le gage des créanciers de la communauté sauf déclaration de remploi de fonds personnels dans l'acte d'acquisition, ou sauf si les créanciers ont eu connaissance de l'assignation en divorce ou de la convention de divorce par consentement mutuel par suite à la remise d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code de procédure civile.

SUR LA DECHARGE DE SOLIDARITE FISCALE

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 1691 bis du Code général des impôts, elles peuvent demander à l'Administration fiscale, une fois le divorce devenu définitif, à être déchargées de la responsabilité solidaire pour le paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune immobilière et de la taxe d'habitation.

FRAIS

(...)

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les parties, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'office notarial.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses suivantes :

- pour Monsieur TERNISIEN : chez Me GODARD
- pour Madame DELAGNEAU : chez Me NOEL

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté

aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

Il est en de même pour les formalités auprès du greffe du Tribunal de Commerce de RENNES.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et

encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

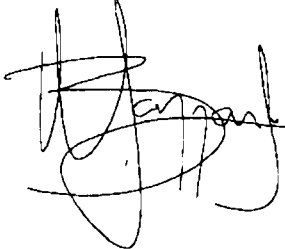
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

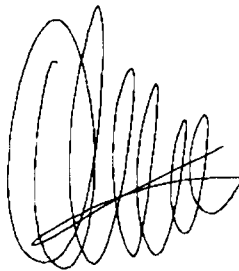
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

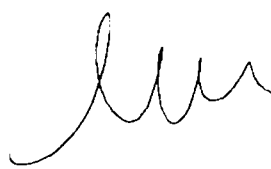
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

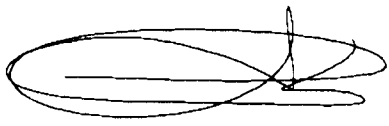
<p>M. TERNISIEN Stéphen a signé à RENNES le 06 juillet 2023</p>	
---	--

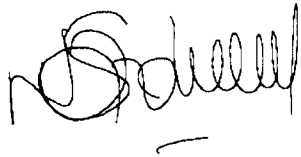
<p>Mme TERNISIEN Soazic a signé à RENNES le 06 juillet 2023</p>	
---	--

<p>M. MAYZAUD Benjamin a signé à RENNES le 06 juillet 2023</p>	
--	---

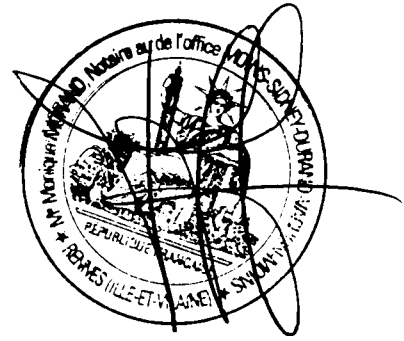
<p>Mme LECHARPENTIER Linda a signé à RENNES le 06 juillet 2023</p>	
---	--

<p>Mme NOEL Charlotte a signé à RENNES le 06 juillet 2023</p>	
---	--

<p>Mme GODARD Caroline a signé à RENNES le 06 juillet 2023</p>	
---	--

<p>et le notaire Me SIDNEY-DURAND NATHALIE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE SIX JUILLET</p>	
---	--

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée
conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 53 pages, sans
renvoi ni mot nul.**



RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00091
Numéro SIREN : 824 947 550
Nom ou dénomination : SOASTE Expertise-comptable et Audit

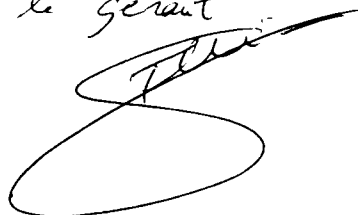
Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2019 sous le numéro de dépôt 31438

STATUTS

Mis à jour le 6 juillet 2023
Suite à la liquidation et au partage de la communauté ayant existé entre Madame Soazic DELAGNEAU et Monsieur Stéphane TERNISIEN
(Article 8 : capital social - liste des associés - répartition des parts)

Copie certifiée conforme à l'original par le gérant suite à la mise à jour de l'article 8 suivant la nouvelle répartition du capital social.

le 05/08/23, le gérant



SOASTÉ Expertise-comptable et audit
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 80.040 €
siège social : Parc Edonia – rue de la Terre Victoria – 35760 Saint-Grégoire
824 947 550 RCS RENNES

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 AOUT 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le trente août, à 10h00

Monsieur Stéphane TERNISIEN, expert-comptable demeurant au 12 rue de la Bretèche –
35760 Saint-Grégoire,

Associé unique de la société SOASTÉ Expertise-comptable et audit, a pris la décision suivante
concernant :

- L'augmentation de capital en numéraire

En présence de Monsieur Stéphane TERNISIEN, en sa qualité de Gérant de la société SOASTÉ
Expertise-comptable et audit.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'un montant
de 348 euros, afin de le porter à la somme de 80 388 euros, par la création de 1 part nouvelle
de 348 euros, numérotée 231, afin de faire entrer un nouvel associé.

L'assemblée constate que Madame Soazic TERNISIEN née DELAGNEAU a versé le montant
de sa souscription, savoir : 348 euros.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'associé unique décide
de modifier, de la manière suivante, l'article 8 des statuts.

Article 8-Siège social

Le capital social est fixé à la somme de 80 388 euros. Il est divisé en 231 parts sociales (de
348 euros chacune).


Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 231 parts sociales, soit deux
cent trente et une parts sociales.

Le reste de l'article reste inchangé.

Le présent procès-verbal a été établi et signé par l'Associé unique pour être répertorié au
registre des décisions.


L'Associé unique
Stéphane TERNISIEN

copie certifiée conforme = l'original



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le soussigné Stéphen TERNISIEN marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, de nationalité française, inscrit :

- au Conseil Régional de Bretagne de l'Ordre des experts-comptables et,
- à la compagnie régionale de Bretagne des commissaires aux comptes

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte en date du 13 janvier 2017.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant la décision de l'associé unique le 15 février 2019.

Article 1^{er} - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision unique de l'associé le 31 janvier 2019, il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société reste : SOASTÉ Expertise-comptable et Audit.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société continue d'avoir pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé à Saint-Grégoire (35760), Parc Edonia bâtiment A rue de la Terre Victoria.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 400 actions d'origine représentent des apports en numéraire.

Une somme totale versée par M. TERNISIEN, associé unique, de 40 000 euros correspondant à 400 actions (de 100 euros chacune), entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL, qui a délivré, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste mentionnant le nom, le prénom usuel et le domicile du souscripteur unique et les sommes versées par celui-ci.

Suite au rachat de ses propres actions, la société a décidé de réduire son capital par l'annulation des titres rachetés.

Le capital est ainsi porté à 23 000 €.

Suite à l'augmentation de capital de 56 810 €, le capital social est porté à la somme de 80 040 €.

Suite à l'augmentation de capital en numéraire de 348 €, le capital social est désormais porté à la somme de 80 388 €.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (80.388,00 EUR) et est divisé en 231 parts sociales de TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS (348,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur Stéphane TERNISIEN, à hauteur de 231 parts sociales, numérotées de 1 à 231 inclus, soit 231 parts.

Total du nombre des actions composant le capital social : 231 parts, soit deux cent trente et une parts.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

Article 10 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir **personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises**, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1° soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 12 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 13 – Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 14 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 15 – Gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 16 – Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales

de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 17 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 18 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 19 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés

ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 20 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter

un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le gérant établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 26 - Nomination du premier président

M. TERNISIEN Stéphane, reste gérant de la société pour la durée de la société.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique depuis le 14 décembre 2016 à l'adresse prévue du siège social.

Le gérant peut prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Divers achats, notamment informatique, aux fins de fonctionnement de la société.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

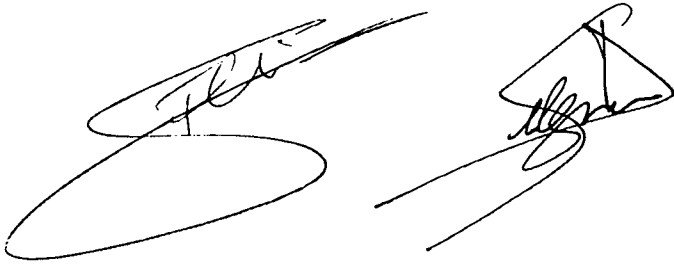
Article 28 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. TERNISIEN Stéphane pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-Grégoire le 30 août 2019

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized cursive mark. The signature on the right is a smaller, more compact cursive mark.